

# **DECISION DCC 15-145**

**DU 14 JUILLET 2015**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0835/085/REC, par laquelle Monsieur Mathurin YEHOUESSI forme un recours en réclamation de sa carte d'électeur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Depuis les opérations de distribution des cartes d'électeur, j'ai parcouru tous les postes de vote de ma localité sans pouvoir retirer ma carte. Je suis allé sur internet et il m'a été confirmé que mon nom n'est pas retrouvé.

Je vous prie ... d'instruire les institutions compétentes en vue de me permettre d'obtenir ma carte... qui me permettra de jouir de mes droits civiques aux prochaines échéances électorales» ; qu'il a joint à sa requête les copies de sa carte d'électeur de 2011 et du récépissé de collecte de données en date du 16 mars 2014 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que suite à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, demandant au Centre national de traitement (CNT) de faire ses observations, le coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, déclare que Monsieur Mathurin YEHOUESSI ne figure pas sur la LEPI 2015 par ce qu'il n'a pas choisi de centre de vote lors de la phase d'audit participatif ; qu'il ajoute qu'une fois le centre de vote choisi par l'intéressé, la carte d'électeur serait établie en 24 heures ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 du code électoral : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle ».*

*En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin ».*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a non seulement participé à l'audit participatif et a précisé son centre de vote comme en témoigne le récépissé de collecte de données du 16 mars 2014 ; qu'il s'ensuit que les noms

et données du requérant figurent dans la base de données du Centre national de traitement (CNT) ; que par ailleurs, le coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, affirme qu'il est possible de délivrer à l'intéressé une carte d'électeur dans les 24 heures ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) d'établir et de délivrer au requérant sa carte d'électeur.

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit établir et délivrer à Monsieur Mathurin YEHOUESSI sa carte.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathurin YEHOUESSI, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**